

" Attendu que le dit feu Michel Thomas Blais est tombé malade le 19 juillet 1896 et est décédé le 4 août 1896, ainsi qu'il appert au certificat de décès signé par M. le docteur J. A. Ross, de Ste-Félicité, en date du 10 septembre 1896.

" Vu les clauses 8 et 9 de l'article 3 et la clause 3 de l'article 5, des règlements de la Société Bienveillante St-Roch, lesquelles clauses se lisent comme suit :

Art. 3, clause 8. (p. 14)

" 8. Tout aspirant qui tombe malade ou éprouve un accident entre le jour où il a subi son examen médical et le jour fixé pour le paiement de la balance de ses droits d'entrée, n'acquiert aucun des privilèges de sociétaire, et son admission est nulle de plein droit, comme entachée de fraude. Dans ce cas, le bureau de direction rembourse les sommes payées par cet aspirant pour devenir membre, moins le coût de l'examen médical.

Art. 3, clause 9.

" 9. L'aspirant ne devient cependant membre actif de la Société que s'il paye, sous un délai de trente jours à compter de la date de son admission, toutes les contributions exigibles d'un nouveau sociétaire et s'il se conforme à toutes les autres exigences des règlements alors en vigueur. Tout paiement fait après ce délai ne peut avoir l'effet de rendre l'aspirant membre actif de la Société, que sous aux restrictions contenues dans le dernier alinéa de la clause quatre du présent article.

Art. 5, clause 3.

" 3. La preuve du fait que, au moment de son admission définitive, c'est-à-dire lors du paiement de la balance de ses droits d'entrée, un sociétaire dépassait l'âge prescrit par les règlements ou que lui-même ou sa femme était malade, lui enlève à lui-même tout droit aux bénéfices résultant de son inscription à la caisse des secours, et prive ses héritiers ou ayants cause de tout droit à la dotation payable en cas de décès.

" Attendu que, lors du paiement de la balance de ses droits d'entrée, le dit feu M. T. Blais était malade, et que de fait il est tombé malade et il est mort entre le jour où il a subi son examen médical et le jour fixé pour le paiement de la balance de ses droits d'entrée.

" Attendu que, dans ces circonstances, le dit feu M. T. Blais n'a acquis aucun des privilèges de sociétaires et que son admission est nulle de plein droit, comme entachée de fraude.

" Attendu que ses héritiers ou ayants cause ont perdu tout droit à la dotation payable au cas de décès du dit M. T. Blais.

" Attendu que le dit M. T. Blais, pour devenir membre, a payé la somme de six piastres soixante-quinze centins (\$6.75), et que ses héritiers ou ayants cause ont droit au remboursement de cette somme moins le coût de l'examen médical, savoir une piastre (\$1.00).

Qu'il soit résolu

" 1. Que le dit Michel Thomas Blais n'a pas été membre actif de la Société Bienveillante St-Roch.

" 2. Que son admission est nulle de plein droit, comme entachée de fraude.

" 3. Que ses héritiers ou ayants cause n'ont aucun droit à la dotation payable en cas de décès.

" 4. Que la somme de cinq piastres soixante-quinze centins (\$5.75) soit remboursée aux héritiers du dit M. T. Blais.

CAS DE NELSON DIONNE

M. Nelson Dionne a été admis dans la Société Bienveillante St-Roch le 28 janvier 1896. Il a payé ses contributions, en conformité des règlements, jusqu'au mois de décembre dernier, mais il a négligé de payer celles qui devenaient dues et exigibles le dernier mardi

de décembre, savoir le 29. Comme il y avait dans ce mois, un appel de versement à la caisse de dotation (appel No 44, décès de M. M. Montminy et Sylvestre, voir *Bulletin* de décembre), M. Dionne tombait sous le coup de la clause 5, art. 12, page 46 des règlements, laquelle se lit comme suit :

5. Tout sociétaire qui néglige ou refuse de payer dans les délais prescrits un appel de versement à la caisse de dotation dont il a été donné avis dans le Bulletin est *ipso facto* exclu de la Société et déchu de tous ses droits et privilèges de sociétaire, à compter de la date à laquelle devait se faire ce versement. Cependant, sur paiement, dans les trois mois suivant son exclusion, des versements en défaut, et sur demande à cette fin, selon la formule *numéro quinze*, il est loisible au bureau de direction de réintégrer dans tous ses droits et privilèges le sociétaire ainsi déchu. Cette réintégration ne prend effet que du jour où elle est décrétée par résolution du bureau de direction. Dans le cas de décès de ce sociétaire dans l'intervalle qui s'écoule entre la date de sa réinstallation et le premier du mois suivant, l'indemnité à payer à ses héritiers ou ayants cause est sujette aux restrictions de la clause deux de l'article *quatorze*.

M. Dionne n'a pas fait de demande de réinstallation. Les contributions de janvier 1897 sont devenues dues le 26, il ne les a pas payées ; il en a été de même pour les contributions de février qui devaient être versées le ou avant le 23 de ce mois.

Deux jours plus tard, le 25 février, le frère de M. Dionne se présente chez M. Joseph Parent, notre percepteur à Fraserville, et lui offre paiement des trois mois de contributions alors dues par M. Dionne à la Société. Le percepteur accepte l'argent et nous l'expédie immédiatement. Sur réception nous lui envoyons un blanc de demande de réinstallation avec prière de le faire signer par M. Dionne.

Pour réponse, le percepteur nous informe que M. Dionne est mort le 25 février, quelques heures après que son frère lui a fait le dépôt des arrérages de contributions.

Voilà les faits qui ont donné lieu à la résolution suivante du bureau de direction :

" Attendu que M. Nelson Dionne, de Fraserville, est devenu membre actif de la Société Bienveillante St-Roch le 25 février 1896, date à laquelle il a payé la balance de ses droits d'entrée.

" Attendu que par son défaut de payer l'appel de contribution à la caisse de dotation No 44 dû le 29 décembre dernier (1896) le dit Nelson Dionne s'est trouvé exclu de la Société et déchu de tous ses droits et privilèges de sociétaire en vertu de la clause 5 article 12 des règlements du Bureau Principal

" Attendu que subséquemment, savoir le 25 février dernier (1897), il a fait entre les mains du percepteur de la Société Bienveillante à Fraserville, M. Joseph Parent, le dépôt d'une somme de quatre dollars et cinquante centins, qui a été immédiatement transmise à la Société par le dit percepteur pour paiement des contributions de décembre (1896) janvier et février (1897)

" Attendu que le dit dépôt n'était pas accompagné de la demande de réinstallation exigée par les règlements et qu'un blanc de cette demande lui a été expédié du Bureau Principal par l'entremise du dit percepteur Parent.

" Attendu que par lettre du dit percepteur Parent, en date du 27 février dernier (1897), il appert que le dit Nelson Dionne est mort le jour même qu'il a fait son dépôt, savoir le jeudi 25 février dernier 1897, avant d'avoir signé sa demande de réinstallation.